



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 mai 2007

### Sont présents : ( 18/19)

**M. André BODSON, Bourgmestre - Président ;**

**MM. Albert MABILLE, Pierre MONNOYER, Mme Thérèse-Marie BOUCHAT, et M. Benoît Mouton, Echevins ;**

**MM. M. BARBIER, Ph. JEANMART, Ph. VAUTARD, Mmes B. DINANT-BOUVIER, L. PARMENTIER GOLBS-WILMS, MM. G. BOURNONVILLE, S. NARDI, G. DUQUET, M. REMY, Melle V. GORLIER, Mmes M. DELVAL-VERMEYLEN, V. DELFOSSE-LAVEYNE, M. SIMON-CHARON et ~~M. A. BULTOT~~, Conseillers communaux ;**

*M. A. Bultot est absent et excusé.*

*MM. M. Barbier, P. Jeanmart et G. Bournonville quittent la séance avant le huis clos.*

**Mme Nathalie Alvarez, Secrétaire Communale**

### Ordre du jour

fixé par le collège communal du 02 mai 2007

#### **En séance publique**

#### **1/ Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 16 avril 2007**

#### **2/ Dossier « Partenaires »**

2.1.BEP - Assemblée générale du 19 juin 2007

2.2.BEP Expansion Economique - Assemblée générale du 19 juin 2007

2.3.BEP environnement - Assemblée générale du 19 juin 2007

#### **3/ Dossiers « Tutelle sur les Fabriques d'églises »**

3.1.Fabrique d'Eglise de Franière - compte 2006

3.2.Fabrique d'Eglise Protestante Unie de Belgique - compte 2006

3.3.Fabrique d'Eglise de Floriffoux - modification budgétaire 2007

#### **4/ Dossiers « Marchés publics »**

4.1.Marché public de fournitures : acquisition de matériaux pour l'aménagement de la cour extérieure de la Maison des enfants de Buzet : fixation du mode de passation du marché et des conditions du marché



4.2. Point mis en urgence : Marché public de travaux : renouvellement des châssis du CPAS, du service Travaux, et de la salle des fêtes communales : fixation du mode de passation et des conditions du marché

**5/ Dossier « Compte budgétaire 2006 - compte de résultat - Bilan » - Approbation**

**6/ Dossier « Modifications budgétaires 2007 » - Approbation**

**7/ Dossier « Personnel »**

7.1. Déclaration de vacances d'emplois en vue de la nomination à titre définitif du personnel enseignant.

7.2. Déclaration de vacances d'emploi en vue d'une promotion dans le cadre du personnel ouvrier - contremaître C5.

7.3. Réserve de recrutement datée du 1<sup>er</sup> juin 2006 - prolongation de la validité.

**7 bis/ Information sur le parc éolien**

\*

\*

\*

Le président déclare la séance ouverte

**En séance publique**

**1/ Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 16 avril 2007**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 9 septembre 2002 et notamment ses articles 41 et 42 ;

Approuve à l'unanimité ledit procès-verbal.

**2/ Dossier « Partenaires »**

**2.1. Bureau Expansion Economique - Assemblée Générale du 19 juin 2007**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1522-1 et 2 en ce qu'il remplace le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes - notamment ses articles 14 et 15 - qui stipule qu'en cas de délibération préalable



du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par ledit Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire réviseur pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Floreffe est affiliée à l'Intercommunale Bureau Expansion Economique ;

Attendu que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 19 juin 2007 par lettre du 14 mai 2007 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2006.
2. Approbation du Rapport d'activités 2006.
3. Approbation du Bilan et des Comptes arrêtés au 31 décembre 2006.
4. Modification budgétaire.
5. Contenu minimum des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion et règles d'éthique et de déontologie.
6. Composition du Conseil d'Administration de l'Intercommunale.
7. Décharge aux Administrateurs.
8. Décharge aux Commissaires.
9. Décharge au Commissaire Réviseur.
10. Autres Questions.

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret du 5 décembre 1996 précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que la Commune est représentée à l'Assemblée Générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- André Bodson
- Georges Duquet
- Albert Mabilie
- Gérard Bournonville
- Marc Remy

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2006,
2. d'approuver le Rapport d'activités 2006,
3. d'approuver les bilan et comptes arrêtés au 31 décembre 2006,
4. d'approuver la modification budgétaire,
5. de fixer le contenu minimum des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion et règles d'éthique et de déontologie,



6. de marquer son accord sur les candidats proposés aux postes d'administrateurs,
7. de donner décharge aux Administrateurs,
8. de donner décharge aux Commissaires,
9. de donner décharge au Commissaire Réviseur ;

Article 2 :

De charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 mai 2007 et de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- Au BEP Expansion Economique,
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

**2.2. Bureau Economique de la Province de Namur - Assemblée Générale du 19 juin 2007**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1522-1 et 2 en ce qu'il remplace le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes - notamment ses articles 14 et 15 - qui stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par ledit Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire réviseur pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Floreffe est affiliée à l'Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Attendu que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 19 juin 2007 par lettre du 14 mai 2007 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2006.
2. Approbation du Rapport d'activités 2006.
3. Approbation du Bilan et des Comptes arrêtés au 31 décembre 2006.
4. Modification budgétaire.
5. Contenu minimum des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion et règles d'éthique et de déontologie.
6. Composition du Conseil d'Administration de l'Intercommunale.
7. Décharge aux Administrateurs.
8. Décharge aux Commissaires.
9. Décharge au Commissaire Réviseur.
10. Autres Questions.

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret du 5 décembre 1996 précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;



Attendu que la Commune est représentée à l'Assemblée Générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- André Bodson
- Georges Duquet
- Albert Mabilie
- Gérard Bournonville
- Marc Remy

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2006,
2. d'approuver le Rapport d'activités 2006,
3. d'approuver les bilan et comptes arrêtés au 31 décembre 2006,
4. d'approuver la modification budgétaire,
5. de fixer le contenu minimum des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion et règles d'éthique et de déontologie,
6. de marquer son accord sur les candidats proposés aux postes d'administrateurs,
7. de donner décharge aux Administrateurs,
8. de donner décharge aux Commissaires,
9. de donner décharge au Commissaire Réviseur ;

Article 2 :

De charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 mai 2007 et de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- Au Bureau Economique de la Province de Namur,
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

**2.3.BEP Environnement - Assemblée Générale du 19 juin 2007**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1522-1 et 2 en ce qu'il remplace le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes - notamment ses articles 14 et 15 - qui stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par ledit Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire réviseur pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;



Attendu que la Commune de Floreffe est affiliée à l'Intercommunale BEP Environnement ;

Attendu que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 19 juin 2007 par lettre du 14 mai 2007 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2006.
2. Approbation du Rapport d'activités 2006.
3. Approbation du Bilan et des Comptes arrêtés au 31 décembre 2006.
4. Contenu minimum des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion et règles d'éthique et de déontologie.
5. Composition du Conseil d'Administration de l'Intercommunale.
6. Décharge aux Administrateurs.
7. Décharge aux Commissaires.
8. Décharge au Commissaire Réviseur.
9. Autres Questions ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret du 5 décembre 1996 précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que la Commune est représentée à l'Assemblée Générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- André Bodson
- Georges Duquet
- Albert Mabilie
- Gérard Bournonville
- Marc Remy

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2006,
2. d'approuver le Rapport d'activités 2006,
3. d'approuver les bilan et comptes arrêtés au 31 décembre 2006,
4. de fixer le contenu minimum des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion et règles d'éthique et de déontologie,
5. de marquer son accord sur les candidats proposés aux postes d'administrateurs,
6. de donner décharge aux Administrateurs,
7. de donner décharge aux Commissaires,
8. de donner décharge au Commissaire Réviseur ;

Article 2 :

De charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 mai 2007 et de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;



Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- Au BEP Environnement,
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

<b>3/ Dossiers « Tutelle sur les Fabriques d'églises »</b>
--

**3.1. Fabrique d'Eglise de Franière - compte 2006**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 10 avril de l'année suivante au conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis au Gouverneur, au chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente ;

Considérant que le compte présente un boni de 13.292,96 € ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2006.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

**3.2. Fabrique d'Eglise Protestante Unie de Belgique - compte 2006**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;



Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 10 avril de l'année suivante au conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis au Gouverneur, au chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente ;

Considérant que le compte 2006 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique présente un déficit de 429,36 € ; que la commune de Floreffe participe à raison de 1,58 % à la dotation totale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2006.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

**3.3. Fabrique d'Eglise de Floriffoux - modification budgétaire 2007**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Considérant que les budgets des fabriques sont transmis avant le 15 août au conseil communal qui en délibère avant de voter le budget de la commune ; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis au Gouverneur, au chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente ;

Considérant que la modification du budget 2007 augmente de 5.000,00 € le montant du subside alloué par la commune de Floreffe (utilisé dans le cadre de la réparation de vitraux et réparation d'un tuyaux cassé de l'orgue) ; que cela ne blesse en rien l'intérêt communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique

D'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire 2007.



Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

**4/ Dossier « Marchés publics »**

**4.1. Marché public de fournitures : acquisition de matériaux pour l'aménagement de la cour extérieure de la Maison des enfants de Buzet : fixation du mode de passation du marché et des conditions du marché**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1222-3 et L1311-3 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment son article 17 §2, 1<sup>o</sup>a);

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics notamment son article 120;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux ;

Considérant la nécessité d'aménager la cour extérieure de la Maison des enfants de Buzet ;

Considérant que pour réaliser cet aménagement (aménagement effectué par nos ouvriers), les fournitures suivantes sont nécessaires :

- du béton en L - finition calcaire lavé environ 14 mètres
- des pavés béton environ 150 m<sup>2</sup>
- du stabilité à 150kg environ 30m<sup>2</sup>
- des bordures de béton biseautées d'environ 25 m + clôture  
+ clôture
- briques
- blocs béton
- béton

Considérant que le montant estimatif du marché est de 5370,00€ HTVA soit environ de 6.500,00€ TVAC ; que pour ce montant, un cahier des charges n'est pas obligatoire, qu'un simple courrier adressé aux fournisseurs reprenant nos desiderata suffit ; et que la constatation du marché public se fait sur simple facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget de l'année 2007, service extraordinaire, à l'article 722/725-60 (crédit disponible de 6.500,00€) ;

Que cette dépense est financée sur fonds propre ;



Considérant que le mode de passation de marché pour ce type de marché est la procédure négociée sans publicité ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

De passer un marché public de fourniture relatif à l'acquisition des matériaux suivants :

- du béton en L - finition calcaire lavé environ 17 mètres
- des pavés béton environ 150 m<sup>2</sup>
- du stabilité à 150kg environ 30m<sup>2</sup>
- des bordures de béton biseautées d'environ 25 m + clôture  
+ clôture  
briques  
blocs béton  
béton

Ces fournitures seront utilisées afin d'aménager la cour extérieure de la Maison des enfants de Buzet.

L'estimation du marché est de 5.370,00€ HTVA soit environ 6.500,00€ TVAC.

Le montant mentionné a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le mode de passation du marché choisi est la procédure négociée en vertu de l'article 17§2, 1<sup>o</sup> a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

**« Il peut être traité par procédure négociée sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services lorsque :  
1<sup>o</sup> dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services :  
la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi » (soit 67.000,00€ HTVA - article 120 de l'AR 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics)**

Article 3 :

La dépense est prévue au budget de l'année 2007, service extraordinaire, à l'article 722/725-60 (crédit disponible de 6.500,00€).

La dépense sera financée sur fonds propre.

Article 4 :

De charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 5 :

La présente décision sera transmise :  
- à M. le Receveur régional ;



- à la cellule Marchés publics.

**4.2.Point mis en urgence : Marché public de travaux : renouvellement des châssis du CPAS, du service Travaux, et de la salle des fêtes communales : fixation du mode de passation et des conditions du marché**

Le président propose d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour.

En date du 12 mars 2007, le Conseil communal avait décidé de passer ledit marché de travaux et avait opté pour un appel d'offre général conformément au prescrit de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

En date du 09 mai 2007, le Collège communal a constaté qu'une seule offre avait été déposée dans le cadre de ce marché et que celle-ci était irrégulière. Le Collège communal a donc décidé de ne pas attribuer le marché public.

Dans ce cas, la législation permet de relancer le marché public via une procédure négociée sans publicité. C'est ce qui est proposé aujourd'hui.

Nous proposons de placer ce point en urgence car nous désirons pouvoir remplacer les vieux châssis en mauvais état encore cette année et éviter que les bâtiments concernés ne passent encore un hiver supplémentaire dans ces mauvaises conditions.

**1/Le président propose de déclarer l'urgence :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 stipulant qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents (leurs noms seront insérés au procès-verbal) ;

Considérant qu'il est impératif de mettre le point à la discussion au plus vite en vue de concrétiser l'exécution dudit marché public en remplaçant les vieux châssis des bâtiments communaux concerné avant cet hiver,

DECIDE à l'unanimité :

De déclarer l'urgence et de porter le point en discussion.

**2/L'urgence étant déclarée, le point est mis en discussion :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1311-3 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment son article 17 §2 al.1, 1<sup>o</sup>d) ;



Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux ;

Vu le règlement général sur la protection du travail dûment modifié ;

Vu le cahier spécial des charges détaillant les différents travaux à réaliser, à savoir le renouvellement des châssis à la salle des fêtes communale, au service des Travaux et au CPAS ;

Vu la décision du Conseil communal datée du 12 mars 2007 décidant de passer un marché de travaux pour le remplacement des châssis de certains bâtiments communaux via un appel d'offre général conformément au prescrit de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Considérant qu'une seule offre est parvenue à l'administration communale ; que cette offre n'était pas complète, qu'il manquait des documents relatifs à la sélection qualitative des candidats ;

Vu la délibération du collège communal du 09 mai 2007 décidant de la non attribution du marché passé par appel d'offre général en vertu des éléments repris ci-dessus ;

Considérant que, dans ce cas, la loi permet de choisir, comme mode de passation du marché, la procédure négociée en vertu de l'article 17 §2 al.1, 1<sup>o</sup>d) la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des critères de sélection qualitative des entrepreneurs ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 120.000€ HTVA soit environ 145.200,00€ TVAC ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget de l'année 2007, service extraordinaire, aux articles 124/72401-60 (152.000€ : Châssis + toiture CPAS) et 763/724-60 (110.000€ châssis + scène salle des fêtes) ;

Que cette dépense est financée en partie par des subsides de la Région wallonne (Division de l'énergie) dans le cadre du programme UREBA (21.375 euros pour la salle des fêtes et 16.527 euros pour le bâtiment occupé par le service des Travaux et le CPAS) et en partie par un emprunt prévu aux articles 124/96101-51 et 421/96103-51 ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :



### Article 1<sup>er</sup> .

D'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatif au renouvellement des châssis à la salle des fêtes communale, au service des Travaux et au CPAS dont le montant estimatif est de 120.000€ HTVA soit 145.200,00€ TVAC.

Le montant mentionné a valeur d'indication, sans plus.

### Article 2.

Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité suivant l'article 17 §2 al.1, 1<sup>o</sup>d) la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**« Il peut être traité par procédure négociée sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services lorsque :**

**1<sup>o</sup> dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services :**

**d) seules des offres irrégulières ont été déposées à la suite d'une adjudication ou d'un appel d'offres, ou qu'il n'a été proposé que des prix inacceptables, pour autant que :**

- les conditions initiales du marchés ne soient pas substantiellement modifiées et que
- le pouvoir adjudicateur consulte tous les soumissionnaires qui répondaient aux conditions minimales de caractère professionnel, économique et technique déterminées par le Roi et qui ont déposé une offre conforme aux exigences formelles de la première procédure;

### Article 3.

Les critères de sélection qualitative sont repris dans le cahier spécial des charges.

Aucune condition initiale du marché n'a été substantiellement modifiées.

La firme Dumay et Canard, seule firme a avoir remis offre dans les temps sera consultée.

### Article 4.

La dépense est prévue au budget de l'année 2007, service extraordinaire, aux articles 124/72401-60 (152.000€ : Châssis + toiture CPAS) et 763/724-60 (110.000€ châssis + scène salle des fêtes).

Cette dépense est financée en partie par des subsides de la Région wallonne (Division de l'énergie) dans le cadre du programme UREBA (21.375 euros pour la salle des fêtes et 16.527 euros pour le bâtiment occupé par le service des Travaux et le CPAS) et en partie par un emprunt prévu aux articles 124/96101-51 et 421/96103-51.

### Article 5.

La présente décision sera transmise :

- à M. le Receveur Régional ;
- à la cellule Marchés publics.

**5/ Dossier « Compte budgétaire 2006 - compte de résultat - Bilan» - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-23 qui stipule que le compte doit être accompagné d'un rapport ;



Attendu que ce rapport de gestion est manquant,

Le point est reporté à la prochaine séance du Conseil communal.

## **6/ Dossier « Modifications budgétaires »**

### **6.1. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire, exercice 2007**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1311-4, 5 et 6, L1314-1 et 2, L1321-1 et 2, L1331-1 et 2 en ce qu'ils remplacent la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 248 à 250, 252 à 253, 255 à 256 et 258 à 260;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 251, 254 et 257;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, notamment ses articles 16 et 17;

Vu le budget communal, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en date du 12 février 2007 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 15 mars 2007;

Considérant que certaines allocations prévues audit budget doivent être révisées;

Vu le procès-verbal de la commission des Finances daté du 02 mai 2007;

Vu le projet de modifications budgétaires présentant :

- une augmentation de 348.611,80 € et une diminution de 12.849,32 € en recettes ordinaires;
- une augmentation de 326.415,44 € et une diminution de 19.507,14 € en dépenses ordinaires;
- un solde présentant un boni de 101.728,97 € au service ordinaire;
- une augmentation de 704.855,52 € et une diminution de 135.000,00 € en recettes extraordinaires;
- une augmentation de 718.764,81 € et une diminution de 140.800,00 € en dépenses extraordinaires;
- un solde égal à 0 comme recommandé dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets au service extraordinaire.

#### Article 1 :

DECIDE par 13 voix pour et 2 voix contre (MM. Bournonville et Jeanmart). Les 3 élus de la liste DEFI (M. Barbier, Mme Simon-Charon, M. Remy) ne participent pas au vote d'arrêter les modifications budgétaires du budget 2006, service ordinaire.



DECIDE par 13 voix pour et 2 voix contre (MM. Bournonville et Jeanmart). Les 3 élus de la liste DEFI (M. Barbier, Mme Simon-Charon, M. Remy) ne participent pas au vote d'arrêter les modifications budgétaires du budget 2006, service extraordinaire.

#### Article 2 :

De transmettre, dans les délais requis, les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires 2007 accompagnées du procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances à la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur pour approbation et, simultanément, au Gouvernement wallon.

### **7/ Dossier « Personnel »**

#### **7.1. Déclaration de vacance d'emplois en vue de la nomination à titre définitif du personnel enseignant**

Vu le décret du 06 juin 1994, en particulier son article 31, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel qu'il a été modifié et vu, notamment, les circulaires administratives des 6 juin 2006 ( numéro 1489 ) et 28 juillet 2006 ( numéro 1554 ) qui l'actualisent dans ses modalités d'application ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2007 par laquelle il est décidé d'arrêter la liste des emplois vacants pour l'ensemble des implantations de l'école communale de Floreffe, pour l'année scolaire 2007-2008 et d'en proposer la ratification au Conseil Communal ;

Attendu que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs,

DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1<sup>er</sup> :

De ratifier la délibération du Collège communal susvisée du 25 avril 2007 et de déclarer vacants pour l'ensemble des implantations de l'école communale fondamentale de Floreffe, pour l'année scolaire 2007-2008, les emplois suivants :

- Enseignement primaire :

1.

Un emploi à horaire complet d'instituteur(trice) primaire 24/24ème

Un emploi à horaire complet d'instituteur(trice) primaire 24/24ème

(Il s'agit des périodes d'adaptation, y compris remédiation P1 et P2, soit 26 périodes)



2.  
Un emploi à horaire incomplet de maître(sse) spécial(e) de morale non confessionnelle (20/24e).

3.  
Un emploi à horaire incomplet de maître(sse) spécial(e) de religion catholique (4/24e).

4.  
Un emploi à horaire incomplet de maître(sse) de religion protestante (6/24e).

5.  
Un emploi à horaire incomplet de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique (14/24e).

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2007 et à condition que ces emplois soient toujours vacants - en tout ou en partie - au 1er octobre 2007.

Article 2 :

d'informer d'une perte de 2 périodes de maîtresse de langue moderne.

Article 3.

De communiquer la contenu de la présente délibération à la prochaine réunion de la Commission paritaire locale.

**7.2. Déclaration de vacance d'emploi en vue d'une promotion dans le cadre du personnel ouvrier**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1213-1° relatif à la nomination des agents;

Vu le statut administratif arrêté en séance du 14 octobre 2003 par le Conseil communal approuvé par la Députation permanente de la Province de Namur en date du 11 décembre 2003 et approuvé par le Gouvernement wallon en date du 21 janvier 2004 (usage du droit d'évocation) et plus particulièrement l'article 63;

Vu la délibération du conseil communal daté du 03 novembre 1997 fixant le cadre administratif - technique et ouvrier approuvée par la Députation permanente de la Province de Namur en date du 22 janvier 1998 ;

- au niveau administratif :

un emploi de chef de bureau, 2 emplois de chefs de service, 7 emplois d'administration de niveau D ;

A. au niveau ouvrier :

2 emplois de contremaître, 6 emplois d'ouvriers qualifiés de niveau D ;

• au niveau technique :

1 emploi d'agent technique;



Vu la délibération du conseil communal daté du 03 septembre 2001 modifiant le cadre du personnel pour y créer un emploi de brigadier, de bibliothécaire, d'écoconseiller et de gradue (é) comptable, approuvée par la Députation permanente de la Province de Namur en date du 30 novembre 2001;

Vu les finances communales ;

Attendu qu'au cadre ouvrier, il existe 2 emplois de contremaître à pourvoir ; que ces 2 emplois sont inoccupés ; qu'il est impératif, pour la bonne organisation des services, de déclarer la vacance d'un de ces deux emplois de niveau C5;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer les emplois vacants avant de procéder à une réserve de recrutement,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique :

De déclarer vacant, en vue de la constitution d'une réserve de recrutement :  
- 1 emploi de contremaître C5

**7.3. Réserve de recrutement datée du 1<sup>er</sup> juin 2006 - prolongation de la validité.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1213-1 relatif à la nomination des agents;

Vu le statut administratif arrêté en séance du 14 octobre 2003 par le Conseil communal approuvé par la Députation permanente de la Province de Namur en date du 11 décembre 2003 et approuvé par le Gouvernement wallon en date du 21 janvier 2004 (usage du droit d'évocation) et plus particulièrement chapitre 6 section 10 relatif à la réserve de recrutement;

Vu la délibération du conseil communal datée du 8 mai décidant de verser les candidats lauréats non recrutés (ci-dessous) dans une réserve de recrutement dont la durée de validité est de 1 an à dater du 1<sup>er</sup> juin 2006 :

**Réserve de recrutement pour le grade d'employé d'administration D6 :**

- Vanessa Ory
- Julien Motte

**Réserve de recrutement pour le grade d'employé d'administration D4 :**

- Michaël Dinant
- Isabelle Douillet
- Elodie Husquet
- Sylvie Liégeois
- Vanessa Ory
- Luc Poncelet
- Laurence Raucq
- Elisabeth Emond (nommée en D6)



- Caroline Wauthier (nommée en D6)

Considérant que l'échéance de la réserve de recrutement est proche ; qu'il reste encore 6 lauréats en D4 et 2 lauréats en D6 susceptibles de pouvoir être nommés dans un emploi au cadre ; qu'il y a, dès lors, lieu de la prolonger pour une durée d'un an ;

DECIDE par 14 voix pour et 4 abstentions (Mme Dinant-Bouvier, M. Barbier, M. Remy et Mme Simon-Charron)

Article 1<sup>er</sup> :

De prolonger la réserve de recrutement d'une durée de 1 an à dater du 1<sup>er</sup> juin 2007.

<b>7 bis/ Information sur le parc éolien</b>
--

**Projet éolien à Floreffe et Fosses-la-Ville.**

En octobre 2006, la SPE et Windvision ont organisé à Fosses une réunion publique d'information dans le cadre de leur projet éolien situé sur le plateau de Taravisée. Cette réunion d'information est inscrite dans la procédure de demande de permis unique et était préalable à la réalisation d'une étude d'incidences. Suite à cette étude d'incidence qui vient d'être clôturée, le projet a été modifié en ce qui concerne la localisation de certaines éoliennes mais le nombre de celles-ci reste fixé à sept (dont 3 sur le territoire floreffois).

Le dépôt du dossier de demande de permis unique à la commune de Fosses est prévu le 16 mai.

L'enquête publique devrait démarrer aux environs du 10 juin.

Comme proposé lors de la réunion d'information tenue en octobre, une soirée publique d'information sera organisée, à Floreffe cette fois, le 20 juin, à la salle communale.

La clôture de l'enquête publique est prévue aux alentours du 10 juillet.

Après remise d'avis par les deux Collèges Communaux, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué rédigeront leur rapport conjoint, dans le courant du mois de septembre.

**Par le Conseil,**

**La Secrétaire communale**  
**(S) Nathalie Alvarez**

***Le Bourgmestre-Président***  
**(S) André Bodson**

**Pour extrait certifié conforme,**  
**Par le Collège,**

**La Secrétaire Communale**  
**Nathalie Alvarez**

***Le Bourgmestre***  
**André Bodson**